

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.880 du 21 février 2002

A.93.592/VIII-1856

En cause : **1. ANDRE** Luc,
2. NOEL Eric,
3. SAINT-JEAN Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PEETERS Maryline,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 2000 promouvant Maryline PEETERS, inspecteur de laboratoire près le Parquet du Tribunal de Première Instance de Liège, commissaire de laboratoire à partir du 1^{er} janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 90.631 du 6 novembre 2000 accueillant la demande d'intervention introduite par Maryline PEETERS dans la procédure en suspension et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 18 janvier 2001 par laquelle Maryline PEETERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour les requérants et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 décembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.165,10 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 388,37 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.